

drieu demandeurs et requerans l'entherinement d'une requeste du dernier décembre mil six cens six, d'une part. Et Gaspard Guilliot et les preuost des marchans et escheuins de la ville de Lyon, deffandeurs, d'autre. Veu par le roy en son conseil ladite requeste, tendant à ce qu'il pleust à sa majesté, euocquer l'instance pendante en la Cour des Aydes entre lesd. parties, à raison de l'exemption des tailles, et noblesse prétendue par led. Guilliot deffendeur, pour estre ledit procès jugé et termine *audit conseil, appointement en droict du dix septiesme may dernier, lestres en forme de chartre données à Lyon au mois de décembre mil quatre cens quatre vingtz quinze, par lesquelles le roy Charles huictiesme auroit annobly les douze conseillers de la dite ville, ensemble leur postérité née et à naistre en loyal mariage. Lesdictes lectres verifiées au parlement le dix neufuiesme mars mil cinq cens quarante quatre*, autres lestres du moys de novembre mil six cens deux, par lesquelles le Roy auroit confermé les preuileges et franchises accourdées à ladite ville de Lyon par ledit Roy Charles huictiesme, et speciallement le preuilege de noblesse, en la personne du preuost des marchans et des quatre escheuins de ladite ville, sans qu'il se puisse estandre à autres plus grand nombre, attendu quilz tiennent lieu des douze conselliers, quy en soloient joir auparauant. Verification desdites lestres aux Parlement, Chambre des Comptes et Cour des Aydes de Paris, des moys de mars et avril mil six cens quatre, lestres obtenües par led. deffendeur pour jouir dudit priuilege de noblesse, comme estant petit fils de Gaspard Guilliot son ayeul, lequel auroit esté escheuin de ladite ville, es années cinq cens trente neuf et quarente, auparauant la verification des lestres du roy Charles huictiesme, nonobstant que Loyse Tallemont, vefue dudit Gaspard Guilliot, s'estoit retirée aprez le deceds d'iceluy en